

25 JUL. 2022

CONVENTION D'AIDE AU FONCTIONNEMENT SUR FONDS LOCAUX

Entre :

La commune de Saint Jean de la Ruelle

représentée par Monsieur Christophe CHAILLOU, Maire,
dont le siège est situé 71 rue Charles Beauhaire 45140 SAINT JEAN DE LA RUELLE
Ci-après désigné « le bénéficiaire »

Et :

La caisse d'Allocations familiales du Loiret

représentée par Monsieur Jean-Yves PRÉVOTAT, Directeur,
dont le siège est situé 2 Place Saint Charles 45946 ORLEANS Cedex 9
Ci-après désignée « la Caf »



2 place St Charles
45946 Orléans cedex 9

tél. 0810 25 45 10*

* Prix d'un appel local depuis
un poste fixe

Préambule

Vu la demande de concours financier présentée par le bénéficiaire pour le recrutement d'une animatrice afin d'accueillir des enfants en situation de handicap dans les ALSH de la commune,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Retrouvez toutes les
informations utiles sur

caf.fr

RAPIDE FIABLE PROCHE DE VOUS

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement d'une subvention de fonctionnement attribuée dans le cadre des « fonds locaux » à une personne morale pour le financement de son activité, d'une action spécifique ou d'un achat d'équipements.

Sont annexés à la présente convention les documents suivants :

- la liste des pièces justificatives à fournir
- La charte de la laïcité de la Branche Famille

Article 2 : Champ de la convention

▪ Nature de l'aide :

- Financement d'une action spécifique : Recrutement d'une animatrice afin d'accueillir des enfants en situation de handicap dans les ALSH de la commune.

▪ Montant des dépenses retenues pour le calcul de l'aide :

- budget prévisionnel 2022 : 68 750,00 €

▪ Délai de réalisation du projet :

Le projet doit être réalisé durant l'année N.

Article 3 : Engagements du bénéficiaire

3.1 Au regard de l'activité de l'équipement ou du service

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non discrimination.

Le gestionnaire s'engage à respecter une neutralité politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter «La Charte de la Laïcité de la branche famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er septembre 2015 et annexée à la présente convention

3.2 Au regard des pièces justificatives

Le bénéficiaire s'engage sur la production dans les délais des pièces justificatives détaillées en annexe 1.

Le bénéficiaire est garant de la qualité et de la sincérité de celles-ci.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, sauf demande expresse de la Caf.

Le bénéficiaire s'engage à conserver durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention. Pour les documents dématérialisés, le bénéficiaire s'engage à procéder à des sauvegardes des données.

Le bénéficiaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires et en particulier au recours à un commissaire aux comptes, dès lors que le bénéficiaire est dans l'obligation d'en désigner un.

3.3 Au regard de la communication

Le bénéficiaire s'engage à valoriser l'intervention de la Caf lors de ses actions de communication et devra faire apparaître sur tous leurs documents (affiches, courriers, plaquettes...) en lien avec l'action financée, le logo de la Caf.

Le logo de la Caf doit être sollicité à : communication.caforleans@caf.cnafmail.fr ou au 02-38-51-50-37.

Article 4 : Montant et versement de la subvention

4.1 – Montant de la subvention

Le montant de la subvention accordée par le Conseil d'Administration du 13 juin 2022 s'élève à 55 000,00 €.

4.2 – Versement de la subvention

> Versement acompte

Un acompte d'un montant de 50 % peut être versé l'année 2022 à réception des deux exemplaires de convention signés avant le 31/12/2022.

> Versement du solde de la subvention

Pour le versement du solde de la subvention, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Caf tous les justificatifs tels que précisés en annexe 1, permettant le règlement de la subvention **dès que possible et avant le 30/11/N+1** suivant la date de notification de la décision.

Si le bénéficiaire n'a pas transmis les documents nécessaires au paiement du solde dans le délai imparti, la subvention sera annulée et l'acompte versé sera réclamé.

Le montant définitif de la subvention sera arrêté au vu de la réalisation du projet et en fonction des dépenses et des recettes réalisées.

Si les dépenses effectives sont inférieures à celles prévues dans le projet initial retenu, la Caf se réserve le droit de revoir le montant de sa contribution.

Article 5 : Résolution de la convention

Le non-respect d'une seule des clauses ou obligations de la présente convention entraîne de plein droit sa résolution et le remboursement immédiat de la participation de la Caf, au prorata de la période non conforme à la destination initiale de l'équipement.

Sont notamment visés les cas suivants :

- dissolution ou disparition de l'association ou de l'organisme bénéficiaire de l'aide, règlement judiciaire, liquidation de biens, faillite ou saisie de biens par l'un de ses créanciers,

- utilisation des crédits à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été consentis

Article 6 : Les recours

6.1 – Recours amiable

L'aide au fonctionnement attribuée étant une aide sur fonds locaux, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales du Loiret est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

6.2 – Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties et prend fin le 31/12/2023.

Il est établi un original de la convention financière pour chacun des signataires

Fait à Orléans,
le 25/07/2022

La Caf,

Jean-Yves PRÉVOTAT



Fait à St Jean de la Rivelle
le 19/7/2022

Le bénéficiaire,

Christophe CHAILLOU

Justificatifs nécessaires au paiement de la subvention

- **Au plus tard le 31/12/N** : les conventions de subvention de fonctionnement en 2 exemplaires signés
- **Au plus tard le 30/11/N+1** :
 - > **Financement d'une activité ou du démarrage d'une activité ou d'une action**:
 - Le compte de résultat de l'année de financement N
 - Le bilan qualitatif de cette activité ou de l'action de l'année N
 - > **Financement des dépenses d'équipement** : un état récapitulatif des dépenses d'équipement signé accompagné des factures correspondantes,
 - > **Financement de petits travaux** : un état récapitulatif des travaux effectués signé accompagné des factures correspondantes.